

3000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 08 JUILLET 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 2051 /2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi huit juillet de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Jugement Contradictoire
Du Lundi 08 JUILLET 2019

Monsieur **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Affaire :

Messieurs **DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, KOUAKOU JEAN PHILLIPPE** et Madame **MATTO JOCELYNE DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA**, Assesseurs ;

LA SOCIETE KONI METAL
INTERNATIONAL

Avec l'assistance de Maître **KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

(Maitre KOUASSI KOUADIO PIERRE)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

LA SOCIETEDES TUBES D'ACIER ET
D'ALUMINIUM dite SOTACI

LA SOCIETE LA SOCIETE KONI METAL INTERNATIONAL SARL, dont le siège social est sis à Abidjan-YOPOUGON, NIANGON NORD CITE RECONCILIATION, 01 BP 12794 ABIDJAN 01, prise en la personne de son gérant, demeurant audit siège;

(CABINET ACAS)

Décision :

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, Maitre KOUASSI KOUADIO PIERRE, Avocat à la Cour;

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société KONI METAL INTERNATIONAL recevable en son opposition ;

D'une part

L'y dit bien fondée ;

Et

Déclare nul l'exploit en date du 16 avril 2019 de signification de l'ordonnance n°1173/2019 du 27 mars 2013 ;

LA SOCIETE DES TUBES D'ACIER ET D'ALUMINIUM dite SOTACI, Société Anonyme, dont le siège social est sis à Abidjan-YOPOUGON ZONE INDUSTRIELLE face à la Sitca, 01 BP 2747 ABIDJAN 01, tél : 23 51 54 54 /Fax : 23 46 69 25/23 46 69 28, prise en la personne de son de son représentant légal ;

Dit que de l'ordonnance n°1173/2019 du 27 mars 2013 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan est non avenue ;

Condamne la SOCIETE DES TUBES D'ACIER ET D'ALUMINIUM dite SOTACI aux dépens de l'instance.

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, CABINET ACAS, Avocats à la Cour ;



Exp 04/12/19
Kouassi
1

D'autre part

Enrôlé le 29 mai 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 31 mai 2019 et renvoyé au 03 juin 2019 devant la 5^{ème} chambre pour attribution;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties ; Il a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL ; L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 896/19 en date du 19 juin 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 24/06/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 08/07/2019;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leur moyenne prétention ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 02 mai 2019, la Société KONI METAL INTERNATIONAL, SARL a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°1173/2019 rendue le 27 mars 2019 par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan la condamnant à payer à la SOCIETE DES TUBES D'ACIER ET D'ALUMINIUM dite SOTACI la somme de 6.557.257 francs CFA en principal et par exploit a servi assignation à cette dernière d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Déclarer la Société KONI METAL INTERNATIONAL, SARL recevable à son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°1173/2019 du 27 mars 2019 ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- Dire que l'exploit en date du Mardi 16 avril 2019 portant signification de l'ordonnance n°1173/2019 du 27 mars 2019 viole les dispositions de l'article 8 de l'acte susvisé ;
- Déclarer en conséquence nul et de nul effet l'exploit en date du Mardi 16 avril 2019 portant signification de l'ordonnance n°1173/2019 du 27 mars 2019 pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme susvisé ;
- Dire en outre que la requête aux fins d'injonction de payer viole les dispositions de l'article 4 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures de recouvrement et des voies d'exécutions ;
- Dire que la créance réclamée n'est ni certaine, ni liquide encore moins exigible ;

Déclarer irrecevable la requête au fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme précité ;

En conséquence, rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°1173/2019 du 27 mars 2019 rendue au pied de la requête présentée le 27 mars 2019 ;

Condamner la défenderesse à l'opposition aux dépens ;

Au soutien de son action, la Société KONI METAL INTERNATIONAL, SARL expose que la SOCIETE DES TUBES D'ACIER ET D'ALUMINIUM dite SOTACI a sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer n°1173/2019 du 27 mars 2019 rendue par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan la condamnant à lui payer la somme de 6.557.257 francs CFA en principal ;

Elle indique que cette dernière a signifié cette ordonnance d'injonction de payer par exploit d'huissier en date du 16 avril 2019 ;

Elle fait valoir que l'exploit de signification ne contient pas la mention faite au débiteur d'avoir à former opposition s'il entend faire valoir ses moyens de défense ;

Elle conclut à la nullité dudit l'exploit de signification pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme précité ;

En allègue en outre que la requête aux fins d'injonction de payer ne contient le décompte des différents éléments de la créance et le fondement de celle-ci ;

Elle conclut à l'irrecevabilité de ladite requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 alinéa 2 de l'acte uniforme précité ;

Par ailleurs, elle relève que le montant de la créance diverge selon l'ordonnance d'injonction de payer et l'exploit de signification de cette ordonnance ;

Elle fait connaître en effet que l'ordonnance d'injonction de payer indique la somme de 6.557.257 tandis que l'exploit de signification de cette ordonnance mentionne la somme de 6.782.837 francs CFA ;

Elle conclut que la créance n'est pas certaine et liquide ;

Au total, elle sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

La Société SOTACI explique que le décompte des différents éléments de la créance est exigé que lorsque la créance en cause peut être fractionnée en différents éléments ;

Elle précise que cette exigence disparaît lorsque la créance résulte d'un chèque revenu impayé pour défaut de provision ;

En affirme en effet que la créance résulte d'un chèque sans provision émis par la Société KONI METAL INTERNATIONAL ;

En outre, elle déclare que la créance est certaine et exigible en ce que celle-ci résulte de factures en règlement desquelles un chèque avait été émis par la Société KONI METAL INTERNATIONAL ;

Par ailleurs, elle souligne qu'elle n'a pas manqué d'avertir la Société KONI METAL INTERNATIONAL du délai dont elle disposait pour former opposition, de la juridiction devant laquelle elle pouvait la former, de la disponibilité des pièces ainsi que des conséquences au cas où elle n'aurait pas fait opposition ;

En somme, elle conclut au rejet de tous ces moyens ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 16 avril 2019 et l'opposition a été formée le 02 mai 2019, dans le délai ;

Il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Au fond

Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification pour violation de l'article 8 de l'Acte uniforme précité

Pour conclure à la nullité de l'exploit de signification en date du 16 avril 2019, la Société KONI METAL INTERNATIONAL fait valoir qu'il ne contient pas la mention relative à la possibilité pour le débiteur de former opposition s'il entend faire valoir des moyens de défense ;

Aux termes de l'article 8 de l'Acte uniforme sus indiqué, « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
- Soit si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

- Indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;
- Avertir le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées. » ;

Il s'induit de ces dispositions que les mentions obligatoires susvisées sont prescrites à peine de nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'exploit de signification en date du 16 avril 2019 de l'ordonnance d'injonction de payer ne contient pas la mention : « Soit si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige. » ;

Cette mention ayant été prescrite à peine de nullité, il y a lieu constatant le défaut de mention, de déclarer nul l'exploit de signification d'injonction de payer en application des dispositions de l'article 8 de l'Acte uniforme précité ;

considérée comme n'ayant pas été faite, alors que les dispositions de l'article 7 de l'Acte uniforme précité exigent qu'elle soit faite dans les trois mois de la date de l'ordonnance, l'ordonnance d'injonction de payer n°1173/2019 en date du 27 mars 2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan doit être déclarée non avenue ;

Sur les dépens

La Société SOTACI succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société KONI METAL INTERNATIONAL recevable en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare nul l'exploit en date du 16 avril 2019 de signification de l'ordonnance n°1173/2019 du 27 mars 2013 ;

Dit que de l'ordonnance n°1173/2019 du 27 mars 2013 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan est non avenue ;

Condamne la SOCIETE DES TUBES D'ACIER ET D'ALUMINIUM dite SOTACI aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

PH Plateau
Compte Comptable 8003

Droit ~~Fixe~~ % x 18 500
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Dix huit mille francs*
Quittance n° *033 9772* et.....
Enregistré le *21 OCT 2019*
Registre Vol. *45* Folio *77* Bord. *583* / *1608/28*



Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

100

Le Directeur
de l'Imprimerie
de la Ville de Québec
à Québec, le 10 OCT 1915



8003